

2. Le président préside toutes les assemblées du Collège ou du Bureau des gouverneurs.

3. Advenant l'absence ou le décès du président, c'est le vice-président le plus âgé, revêtu des mêmes prérogatives, qui devra le remplacer. Si ce vice-président était lui-même absent ou décédé, c'est l'autre vice-président qui alors serait appelé au fauteuil.

4. En considération de ses services, le président recevra annuellement la somme de quatre cents (\$400.00) dollars ; cette somme sera payée à même les fonds du Collège.

Les Secrétaires.

5. C'est le secrétaire du district où aura lieu l'assemblée, soit ordinaire soit extraordinaire, des gouverneurs, qui occupera comme secrétaire de cette assemblée. Son devoir consistera à donner avis de la date et du lieu de l'assemblée, à prendre fidèlement note des délibérations et à en communiquer, aussitôt que possible, une copie à son collègue pour qu'il l'inscrive lui aussi dans son registre. Il fera aussi, sous la direction du président, imprimer le rapport des délibérations de cette assemblée et le remettra au régistraire pour qu'il le fasse distribuer aux membres.

6. Les secrétaires sont tenus de transmettre au trésorier, à la fin de chaque mois, les contributions exigées des candidats aux examens préliminaires et à la licence, et ils devront accomplir tous les devoirs qui leur seront imposés par les règlements. En considération de leurs services, chacun des secrétaires recevra annuellement la somme de deux cent cinquante dollars (\$250.00) ; qui leur seront payés à même les fonds du